

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE**

**MAIRIE
DE
MARQUEFAVE
31390
☎ 05.61.87.85.13**

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le



ID : 031-213103203-20210422-D2021_04_05-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1.

L'an deux mille vingt et un et le quatorze Avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le neuf Avril s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PAYEN, Maire.

Etaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Céline CAMACHO, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Sandrine FURBEYRE, Mme Martine GILAMA, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SALADO.

Etait absent excusé ayant donné procuration : M. Gaëtan INARD ayant donné procuration à Mme Anne-Marie SALADO

Etait absent excusé : aucun.

Etait absent : M. Romain BASSO.

Mme Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté du maire n° 031-213103203-20210323-A2021__03_02-AR du 23 mars 2021 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

- La prise en compte de quelques observations du contrôle de légalité ;
- L'intégration de la délibération instaurant le Droit de Préemption Urbain aux annexes du PLU ;
- La mise en place de dispositions règlementaires quant à la protection du petit patrimoine repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
- L'intégration de l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne aux annexes du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de un mois en mairie de Marquefave, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.


Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,


Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1- décide de mettre à disposition pendant une durée de un mois, **du 1^{er} Juin au 02 Juillet 2021** le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Marquefave aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.
Le projet pourra également être consulté sur le site internet de la Commune à l'adresse www.marquefave.fr.
- 2- Le dossier comprend le dossier de modification simplifiée, complété des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- 3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Marquefave.
L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- 5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Marquefave pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Ainsi fait et délibéré à Marquefave les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Muret et publication ou notification du 22/04/2021

Envoyé en préfecture le 22/04/2021
Reçu en préfecture le 22/04/2021
Affiché le 
ID : 031-213103203-20210422-D2021_04_05-DE

Le Maire,

Eric PAYEN

